



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014342-0001 - du 8/12/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33	1
Arrêté N °2014342-0002 - du 8/12/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANALABO	6
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	9
Arrêté N °2015016-0002 - arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	18
Arrêté N °2015019-0001 - du 19/01/2015 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de CENON (33150)	21
Arrêté N °2015019-0002 - du 19/01/2015 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Biarritz (64200)	23
Arrêté N °2015019-0003 - du 19/01/2015 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (33920)	25
Décision N °2014260-0006 - du 17/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de l'association Mouvement Planning Familial 47 à Agen (47)	27
Décision N °2014274-0010 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'EREA Joël JEANNOT à Trélissac (24)	28
Décision N °2014274-0011 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège les Châtenades à Mussidan(24)	29
Décision N °2014274-0012 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Alcide Dussolier à Nontron (24)	30
Décision N °2014274-0013 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du collège Champ d'Eymet à Pellegrue (33)	31
Décision N °2014274-0014 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Clos Chassaing à Périgueux (24)	32

Décision N °2014290-0007 - du 17/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de l'association Maison du Diabète de la Nutrition de l'Obésité et des risques cardiovasculaires à Bordeaux (33)	33
Décision N °2014321-0011 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Jean Rostand à Casteljaloux(47)	34
Décision N °2014321-0012 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Chante Cigale à Gujan Mestras (33)	35
Décision N °2014321-0013 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Vauban à Blaye (33)	36
Décision N °2014321-0014 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Jean Auriac à Arveyres (33)	37
Décision N °2014328-0006 - du 24/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Léon des Landes à Dax (40)	38
Décision N °2014329-0009 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège de Lussac à Lussac (33)	39
Décision N °2014329-0010 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets du Collège Capeyron à Mérignac (33)	40
Décision N °2014331-0009 - du 27/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Montesquieu à Labrède (33)	41
Décision N °2014336-0002 - du 02/12/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Pablo Neruda à Bègles (33)	42
Décision N °2014336-0003 - du 02/12/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de l'association Mouvement Français Planning Familial 33 à Bordeaux (33)	43
Décision N °2014336-0004 - du 02/12/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne à Agen (47)	44
Décision N °2014343-0003 - du 09/12/2014 - Décision portant autorisation d'extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie au sein du centre de santé mentale de la MGEN à Bordeaux délivrée à la MGEN Action Sanitaire et Sociale à PARIS	45
Décision N °2015013-0001 - du 13/01/2015 - Autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint- Vincent- de- Paul délivrée à la SA Clinique Saint- Vincent- de- Paul (40)	48
Décision N °2015013-0002 - du 13/01/2015 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique des Landes délivrée à la SAS Clinique des Landes - SAINT- PIERRE- DU- MONT	51

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	55
Arrêté N °2015020-0002 - Arrêté portant modification des membres du Conseil de la Caipe Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne	57
Arrêté N °2015020-0003 - Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot- et- Garonne	59

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2015016-0003 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus	61
--	----

Arrêté du 8 décembre 2014

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
- VU** le courriel en date du 24 octobre 2014 de M. Philippe MARTIN, cogérant de la SELARL BIOLAB 33 informant du transfert des deux sites de LA TESTE DE BUCH situés : 15 rue Captalat et 62 avenue du Général de Gaulle au 47 rue Lagrua ;
- VU** le courriel en date du 20 novembre 2014 de M. Philippe MARTIN précisant d'une part l'adresse exacte et d'autre part la date d'ouverture du nouveau laboratoire de biologie médicale ;

VU le courriel en date du 2 octobre 2014 de M. Jean ESCOUBAS signalant qu'il y a eu confusion dans l'intitulé de l'adresse du laboratoire de biologie médical situé à AMBARES (33440) ;

VU le courriel en date du 5 décembre 2014 de M. Philippe MARTIN précisant d'une part la **date exacte de transfert fixée au lundi 15 décembre 2014** et d'autre part que la liste des biologistes n'est pas à modifier ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 15 décembre 2014, le laboratoire multi sites BIO LAB 33 sera désormais composé de treize (13) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 1/ **4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)**
Numéro FINESS : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS 33 003 236 8
- 3/ 39 boulevard Victor Hugo - CREON (33370)
Numéro FINESS 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS 33 003 774 8
- 5/ 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS : 33 003 571 8
- 7/ **Park Agora – bâtiment A - 47 rue Lagrue -
LA TESTE DE BUCH (33260)**
Numéro FINESS : 33 005 103 8
- 8/ 45/47 avenue de la Libération - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 003 241 8
- 12/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS : 33 004 867 9

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ; Cette société a pour numéro FINESS d'entité juridique 33 003 226 9. (611) ;

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Michel BATS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;

- **Mme Michèle BEAU-GRAVIER** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549756 ;

- **Mme Stéphanie BOURDILLEAU**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;

- **Mme Isabelle DUPUY**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin qualifié en biologie inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848370 ;

- **M. Bernard EESTERMANS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550085 ;

- **M. Jean ESCOUBAS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549996

- **Mme Florence FEBRER** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792;

- **M. Vincent FOUGERE** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118

- **Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN** biologiste coresponsable cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;

- **M. Pascal HESTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001558138 ;

- **M. Frédéric LAURENT** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;

- **M. Géry LEFRANCOIS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551083 ;
- **M. Pierre MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549384 ;
- **M. Guillaume MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **M. Philippe MARTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. André MAZZINI** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme Marie-Isabelle PELLET**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303
- **Mme Edith SALEY** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550960 ;
- **Mme Nadine SAVARY-HAURY** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550986 ;
- **M. Jean-Paul SZOMONYAK** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549772 ;
- **M. Jean-Philippe TESTOU**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. Laurent VELEZ** biologiste coresponsable cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;
- **Mme Doris VIVIER**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001538221 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Sylvie BOURCEREAU** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550408, exerçant à temps partiel ;
- **Mme Irène MALAFOSSE** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;
- **M. Thomas PIERRE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;

- **Mme Françoise RICHARD** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001527638, exerçant à temps partiel ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ;

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable et mandaté

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 8 décembre 2014
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé ANALABO**

POLE AUTORISATIONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence de Santé d'Aquitaine en date du 19 avril 2012 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANALABO dont l'établissement principal est situé au 14 place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1968 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée ANALABO dont le siège social est fixé au 14 place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33000)
- VU** la demande en date du 1^{er} septembre 2014 déposée le 31 octobre 2014 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) par M.MAFFRE, cogérant de la SELARL ANALABO informant du changement d'adresse du laboratoire de biologie médicale situé à SAINT MEDARD DE JALLES (33160) comprenant les pièces suivantes :
- Les plans des nouveaux locaux,
 - Le procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 22 janvier 2014 autorisant le transfert ,
 - Le bail commercial signé le 23 janvier 2014.

VU Le courriel en date du 5 décembre 2014 de M. Philippe MAFFRE confirmant d'une part la date du déménagement du site et d'autre part l'adresse précise ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 19 avril 2012 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALABO est modifié ;

Article 2 : A compter du 22 décembre 2014, le laboratoire multi sites reste composé de cinq (5) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

1. 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
Numéro FINESS 33 002 910 9
2. 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) (établissement principal)
Numéro FINESS 33 004 513 9
3. 91B avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC(33320)
Numéro FINESS 33 002 915 8
4. **Espace Commercial Saint Médard Ouest**
165 avenue du Général de Gaulle
Lieu-dit Picot
à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 004 518 8
5. 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 508 9

Article 3 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée ANALABO dont le siège social est fixé au 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) exploite ledit laboratoire multi sites. Elle est inscrite au répertoire FINESS des établissements sous le numéro 33 004 504 8 en tant qu'entité juridique

Article 4 : les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites ANALABO, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Louis CHARRIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543809 ;
- **M. Philippe MAFFRE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **M. Moussa N'DOYE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Loic RONCIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- **M. Philippe VERMANDEL** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Estelle GADRET**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
- **Mme Nathalie HUMMEL**, biologiste médicale, docteur vétérinaire inscrite à l'Ordre Régional des Vétérinaires d'Aquitaine sous le numéro 9074 ;
- **M. Gérard LE PROVOST**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7: Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. Philippe MAFFRE biologiste coresponsable,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2014
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté
du 22 décembre 2014 fixant
la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Madame Florence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil général de la Dordogne :**
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Monsieur Jean GANIAYRE (suppl)

○ **le conseil général de la Gironde :**
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

○ **le conseil général des Landes :**
Le président ou son représentant : Monsieur DEYRES (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

o **le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)
Monsieur Jean-Luc BARBE (Suppl)

• **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)
Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

d) 3 représentants des communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Ginette POUPARD (Tit)
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl)

Madame Josette COSTES (Tit)
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl)

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit)
Madame Françoise COHEN (Suppl)

Monsieur Anthony BROUARD (Tit)
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl)

Monsieur Claude HAMONIC (Tit)
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl)

Madame Sophie MARTIN (Tit)
Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl)

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl)

Madame Gervaise LIOT (Tit)
Monsieur Emile MALY (Suppl)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Danièle BOIZARD (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl)

Monsieur René DE NADAI (Tit)
Monsieur Jean TESTAS (Suppl)

Madame Martine MARTY (Tit)
Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit)
Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl)

Monsieur Bernard MIRANDE (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) -
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit)
Madame Isabelle BARSACQ (Suppl)

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit)
Monsieur Michel DONNETTE (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Madame Hélène MICHAULT (Tit)
Madame Maryse MONTANGON (Suppl)

Monsieur Alain PETIT (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Yves NOEL (Tit)
Monsieur Jean-Marie BRILLON (Suppl)

Monsieur Max MICHELI (Tit)
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl)

Monsieur Bertrand DEMIER (Tit)
Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit)
Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl)

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit)
Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Madame Véronique LATOUR (Tit)
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl)

Monsieur Bertrand FAURE (Tit)
Monsieur Jérémie OLIVIER (Suppl)

- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Monsieur Jacques FEULLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit)
Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl)

- d) 1 représentant de la mutualité française**

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit)
Madame Françoise BEYSSEN (Suppl)

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Docteur Colette DELMAS (Tit)
Docteur Dominique MICHAUD (Suppl)

Docteur Cristina BUSTOS (Tit)
Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl)

- b) 2 représentants des services de santé au travail**

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit)
Docteur Martine MAGNE (Suppl)

Monsieur Alain IGORRA (Tit)
Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl)

- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit)
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl)

Docteur Corinne MAYER (Tit)
Docteur Yasmine SALORT (Suppl)

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl)

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit)
Monsieur Philippe DAUZAN (Suppl)

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur Rachid SALMI (Tit)
Docteur Isabelle BALDI (Suppl)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Pascal OMER (Tit)
Monsieur Florian JAZERON (Suppl)

Professeur Dominique DALLAY (Tit)
Monsieur Christian CATALDO (Suppl)

Docteur Yannick MONSEAU (Tit)
Docteur Olivier LOUIS (Suppl)

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Tit)
Monsieur Michel GLANES (Suppl)

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit)
Madame Virginie VALENTIN (Suppl)

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit)
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl)

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit)
Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl)

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit)
Madame Joëlle DARETHS (Suppl)

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit)
Docteur Antoine RUFFIE (Suppl)

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Yannick GARCIA (Tit)
Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl)

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Eddie BALAGI (Tit)

Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl)

Madame Régine BENTEJAC (Tit)

Monsieur Michel LIBRES (Suppl)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit)

Monsieur Alain FAURE (Suppl)

Monsieur Joël ARNAUD (Tit)

Madame Barbara PROFFIT (Suppl)

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Sophie LEMER (Tit)

Madame Maryse DELIBIE (Suppl)

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Tit)

Madame Laetitia FOURCADE (Suppl)

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit)

Monsieur Thomas GUITON (Suppl)

Monsieur Thomas VIVEZ (Tit)

Monsieur Michel ANTOINE (Suppl)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit)

Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit)

Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl)

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit)

Docteur Véronique BOUSSER (Suppl)

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit)

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl)

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Eric TENTILLIER (Tit)
Docteur Tarak MOKNI (Suppl)

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Alain DUBERN (Tit)
Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl)

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit)
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl)

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit)
Docteur Louise GOUYET (Suppl)

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – URPS infirmiers
Martine LAPLACE (suppl) – URPS infirmiers

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS médecins
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl)– URPS médecins

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - URPS masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - URPS masseurs kinésithérapeutes

Monsieur François MARTIAL (Tit) – URPS pharmaciens
Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – URPS pharmaciens

Docteur Jean-Nicolas ROLDAN (Tit) - URPS chirurgiens dentistes
Monsieur François AUDIN (Suppl) – URPS podologues

Madame Sylvie ZAMANSKI (Tit) – URPS orthophonistes
Madame Anne LAMOTHE CORNELOUP (Suppl) – URPS orthophonistes

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)
Docteur Christian DOST (Suppl)

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Patrick HENRY
Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne RUYGARD

Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

MICHEL LAFORCADE

**Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté
du 6 octobre 2014
fixant la composition de
la commission spécialisée
dans le domaine des droits des usagers
du système de santé
de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Ginette POUPARD (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Madame Gervaise LIOT (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique
Monsieur Emile MALY (Suppl) – représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur René DE NADAI (Tit) - représentant des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean TESTAS (Suppl) - représentant des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Bernard MIRANDE (Tit) – représentant des associations des personnes handicapées

Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit) – représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit) – représentant des services de santé au travail

Docteur Martine MAGNE (Suppl) – représentante des services de santé au travail

7° Collège des offreurs des services de santé

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - représentant de l'ordre des médecins

Docteur Christian DOST (Suppl) – représentant de l'ordre des médecins

Article 2 : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

Article 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne POLYCARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie
Michel LAFORCADE

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE DU PONT ROUGE, dont la titulaire est Madame Nathalie SEILLIER, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de CENON, 33150, du 50 Avenue Jean Jaurès (licence n°33#000377) au 52 Avenue Jean Jaurès, demande déclarée complète à la date du 26 septembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 21 octobre 2014,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 25 octobre 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 novembre 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 04 décembre 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 03 octobre 2014 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de CENON (33150), s'élevant à 22 385 habitants au dernier recensement, est desservie par 9 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL PHARMACIE DU PONT ROUGE, dont la titulaire est Madame Nathalie SEILLIER, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CENON, 33150, du 50 Avenue Jean Jaurès au 52 Avenue Jean Jaurès.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001069 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE SAINTE EUGENIE, représentée par Madame Isabelle LUYE-BATS, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 1 Place Sainte Eugénie, 64200 BIARRITZ, au 4 rue des Mésanges, Biarritz-Iraty-Village, Bâtiment Les Aldades (lots n°8, 9 et 12), 64200 BIARRITZ, demande déclarée complète à la date du 29 septembre 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 novembre 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 décembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 décembre 2014,

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population municipale de BIARRITZ, s'élevant à 25 330 habitants au dernier recensement, est desservie par 19 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4 kilomètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

Considérant, en ou tre, que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine;

Considérant que le transfert est envisagé dans la zone d'Iraty ; que cette zone constitue un pôle d'activités alliant commerces, services, artisanat, formation, loisirs, associatif et social ; que cette zone est donc à vocation économique et non résidentielle ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande de la SELARL PHARMACIE SAINTE EUGENIE, dont la titulaire est Madame Isabelle LUYE-BATS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 1 Place Sainte Eugénie à BIARRITZ (64200) vers le 4 rue des Mésanges, Biarritz-Iraty-Village, Bâtiment Les Aldades (lots n°8, 9 et 12) dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000148, une licence pour la création d'une officine de pharmacie sur la commune de ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 ayant enregistré, sous le n°1294, la déclaration d'exploitation de Monsieur Michel POUYBOUFFAT, pharmacien, pour ladite officine sise Le Bourg à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (33920) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 portant modification de l'article 1 de l'arrêté susvisé en raison d'un certificat de numérotage établi par la mairie de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE en date du 13 septembre 1999 modifiant l'adresse de l'officine de pharmacie comme suit : 7 Place de l'Eglise à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (33920) ;

VU la demande présentée le 10 août 2014 par Monsieur Michel POUYBOUFFAT, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 7 Place de l'Eglise, 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 31 janvier 2015 à minuit ; demande confirmée par courrier en date du 05 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 05 septembre 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000148 à l'emplacement sis 7 Place de l'Eglise, 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, est abrogé à compter du 31 janvier 2015 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 78215334000032

Mouvement Français Planning Familial 47

36 rue Montesquieu
47000 AGEN

A l'attention de Madame Nicole PRESLIER,
présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 333

Bordeaux, le

17 SEP. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **25.400,00 € soit vingt cinq mille quatre cents euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 6103** intitulée « **Actions d'information et de sensibilisation pour un meilleur accès à l'information sur la contraception et les grossesses non désirées auprès des jeunes en MFR** », intégrée dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2015, pour un montant de **17.000,00 €** ;
- **Action n° 2014003** intitulée « **Sensibilisation des apprentis en alternance dans les centres de formation du Lot-et-Garonne** », pour un montant de **8.400,00 € (action annuelle)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant :

- 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination : 300 2 2 - Périnatalité et petite enfance.

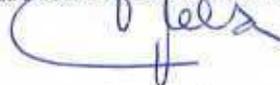
Vous trouverez ci-joint le contrat annuel relatif à la demande n° 2014003 pour l'année 2014.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la présidente du Mouvement Français Planning Familial 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19240112300018

EREA Joel Jeannot - Trélissac

**15 rue des Glycines
BP 54
24751 Trélissac**

A l'attention de Monsieur Eric BIGAY, Directeur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 430

Bordeaux, le **1 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **400,00 €** soit **quatre cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014054 – Prévention drogues.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

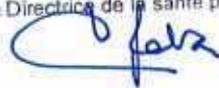
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de l'**EREA Joel Jeannot - Trélissac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fablenne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19240961300010

Collège les Châtenades - Mussidan

Côteau des Châtenades
24400 Mussidan

A l'attention de Madame Patricia GUTKOWSK,
Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 428

Bordeaux, le **- 1 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **500,00 €** soit **cinq cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014050 – La prévention et lutte contre les conduites addictives.**

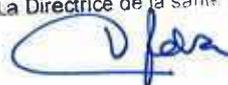
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège les Châtenades - Mussidan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19241041300012

Collège Alcide Dusolier - Nontron

Avenue Jules Ferry
BP 102
24300 Nontron

A l'attention de Madame Marie-Claire JAEGER-
CHAMBARET, Chef d'Etablissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 425

Bordeaux, le

1 OCT. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **468,00 €** soit **quatre cent soixante-huit euros**, pour l'action suivante :
Action n° 2014051 – Prévention des conduites addictives.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Chef d'Etablissement du **Collège Alcide Dusolier - Nontron** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19330105800015

collège Champ d'Eymet

8 rue des Ecoles
33790 Pellegrue

A l'attention de Madame Carol BAGGIO-
THOMAS, Chef d'Etablissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 434

Bordeaux, le **1 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014 (**Projet inter établissement (Monségur et Sauveterre de Guyenne)**).

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.535,00 €** soit **mille cinq cent trente-cinq euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014063 – Mieux vivre ensemble au collège : gestion positive des conflits et médiation par les pairs.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14-Santé mentale.**

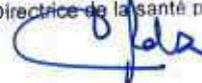
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Chef d'Etablissement du **collège Champ d'Eymet - Pellegrue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne R...

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19240029900017

Collège Clos Chassaing - Périgueux

38 rue Clos Chassaing
BP1034
24001 Périgueux Cedex 01

A l'attention de Monsieur Jean-Yves DUPUY,
Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 426

Bordeaux, le **1 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **150,00 €** soit **cent cinquante euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014052 – Bien grandir.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du **Collège Clos Chassaing - Périgueux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

à

N° Siret : **44116903400036**

**Maison du Diabète, de la Nutrition, de l'Obésité et
des risques cardiovasculaires**

84 bis avenue Thiers
33100 BORDEAUX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/AL/477/2014

Bordeaux, le **17 OCT. 2014**

A l'attention de Monsieur Patrick ROGER, Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **52.000,00 € soit cinquante deux mille euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 2012054** intitulée « **Education Thérapeutique de proximité pour les personnes souffrant de diabète type 2 et/ou de maladies cardiovasculaires stabilisées** » (32.000,00 €) ;
- **Action n° 5890** intitulée « **Bien vieillir, bien manger, bien bouger** » (20.000,00 €).

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

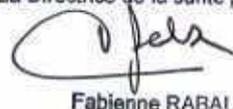
- 657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination : 300 2 4- Education thérapeutique du patient, pour un montant de **32.000,00 €** ;
- 657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux, destination : 300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité pour un montant de **20.000,00 €**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Maison du Diabète, de la Nutrition, de l'Obésité et des risques cardiovasculaires** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégué,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : **19470012600015**

Collège Jean ROSTAND

7 Rue des Arènes
47700 Casteljaloux

A l'attention de Madame Marie-Cécile ANDRE,
Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 445

Bordeaux, le **17 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.300,00 €** soit **mille trois cents euros**, pour l'action suivante :

Action n° 2014049 – Les bonnes pratiques des écrans et du numérique : prévention des conduites addictives.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives**.

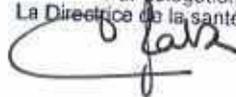
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Jean ROSTAND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **19331759100017**

Collège Chante Cigale Gujan-Mestras

21 Allée Pierre Corneille
BP 51
33470 Gujan-Mestras

A l'attention de Madame Martine CAUTY,
Chef d'Etablissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 457

Bordeaux, le

17 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **2.400,00 €** soit **deux mille quatre cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014064 – Formation des enseignants de 6ème aux compétences psychosociales.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14 - Santé mentale.**

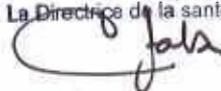
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Chef d'Etablissement du **Collège Chante Cigale Gujan-Mestras** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19332347400018

Collège Vauban - Blaye

Rue du Docteur Boutin
BP 55
33390 Blaye

A l'attention de Monsieur Alain Thebault,
Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 444

Bordeaux, le **17 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **2.200,00 €** soit **deux mille deux cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014088 – Lutte contre les comportements à risque des adolescents.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

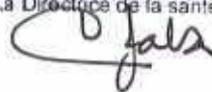
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Chef d'Etablissement du **Collège Vauban - Blaye** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **19332085000012**

Collège Jean Auriac d'Arveyres

4 rue de Peytot
33500 Arveyres

A l'attention de Madame Dorothée SAINT-
ANDRE,
Principale

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 440

Bordeaux, le **17 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **200,00 €** soit **deux cents euros**, pour l'action suivante :
Action n° 2014084 – prévention des addictions.

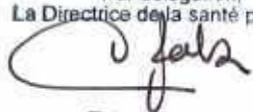
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Jean Auriac d'Arveyres** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

collège Léon des Landes

2 Boulevard du Collège
40100 Dax

N° Siret : **19400729000027**

A l'attention de Madame Françoise
LAURENÇON, Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 571

Bordeaux, le **24 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **4.860,00 €** soit **quatre mille huit cent soixante euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014056 – Pour une meilleure estime de soi au collège.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14-Santé mentale.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du collège du **collège Léon des Landes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la **préfecture de la région Aquitaine.**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

collège de Lussac

10 avenue de Verdun
33570 Lussac

N° Siret : **19330093600013**

A l'attention de Monsieur Olivier HERCE,
Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 – 566

Bordeaux, le **25 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **2.140,00 €** soit **deux mille cent quarante euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014087 – Train Like an Astronaut.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

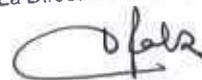
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du **collège de Lussac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

Collège Capeyron Mérignac

50 avenue du Bedat
33 700 Mérignac

N° Siret : **19330145400016**

A l'attention de Madame Martine BERJOT,
Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 568

Bordeaux, le **25 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **3.950,00 €** soit **trois mille neuf cent cinquante euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 2014085 – Action CESC ZAP : prévention alcoolisation et conduites à risques (1.700,00 €)**
- **Action n° 2014086 – Action ZAP contre le harcèlement (2.250,00 €)**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivant :

- **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives**, pour un montant de **1.700,00 €** ;
- **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 3-Traumatismes et violences** pour un montant de **2.250,00 €**.

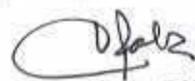
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Capeyron Mérignac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,


Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

Collège Montesquieu

14 avenue Capdeville
33650 Labrède

N° Siret : **19332343300014**

A l'attention de Monsieur Benoit BIDOT,
Principal,

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par ;
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 – 588

Bordeaux, le **27 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année scolaire 2014/2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.500,00 €** soit **mille cinq cents euros**, pour l'action n° **2014082 – Equilibre alimentaire**.

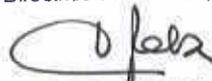
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le principal du **collège Montesquieu** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

Collège Pablo Neruda à Bègles

1 chemin de Mussonville
33130 Bègles

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 591

Bordeaux, le

2 DEC. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

N° Siret : **19331880500010**

A l'attention de Madame Nadège FORT, Chef
d'Etablissement

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.500,00 €** soit **mille cinq cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014091 – Nutrition: manger mieux en respectant l'environnement. L'équilibre alimentaire de la maternelle au collège !**

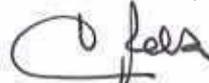
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Chef d'Etablissement du **Collège Pablo Neruda à Bègles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,


Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 574

Bordeaux, le

- 2 DEC. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

Mouvement Français pour le Planning
Familial 33

334 bis avenue Thiers
33100 Bordeaux

Siret : **31611221800060**

A l'attention de Florie ARMITAGE et Karina
LELIEVRE, Co-présidentes

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2013-2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, **la somme complémentaire de 10.000,00 €, soit dix mille euros** pour les actions suivantes :

- Action n° **2012028** — **Éducation à la santé sexuelle et santé communautaire auprès de personnes en situation de fragilité et/ou de vulnérabilité : (+ 3.400,00 €) ;**
- Action n° **2012029** — **Prévention et promotion de la santé sexuelle et de l'égalité femmes/hommes par l'information, le counselling, l'orientation et la sensibilisation : (+ 6.600,00 €).**

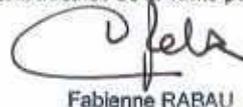
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation budgétaire **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination **300 2 3 – Traumatismes et violences**.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat pluriannuel 2013 – 2015 relatif à cette demande

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les co-présidentes du **Mouvement Français pour le Planning Familial 33** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

**La Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Lot et Garonne**

23 rue Roland Goumy
47916 Agen Cedex

N° Siret : **17470043120001**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 594

Bordeaux, le

2 DEC 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

A l'attention de Monsieur Dominique
POGGIOLI, Inspecteur d'Académie, directeur
des services de l'Éducation Nationale

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **4.920,00 €** soit **quatre mille neuf cent vingt euros**, pour l'action suivante : **Action n° J2012015 – Prévention des violences et des discriminations par la responsabilité sexuelle et affective (construction de l'altérité).**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 2 - Périnatalité et petite enfance.**

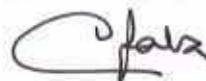
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, l'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Décision n° 2014-139 du 9 décembre 2014

Portant autorisation d'extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie

**Délivrée à la MGEN Action Sanitaire et sociale
à PARIS**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 12 juin 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de psychiatrie,

VU le courrier de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 juillet 2010 délivré au Centre de santé mentale de la MGEN – 116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX, renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2011,

VU la demande, déclarée complète le 13 octobre 2014 présentée par la MGEN – Action Sanitaire et Sociale – 3 square Max Hymans – 75048 PARIS CEDEX 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie au sein du Centre de santé mentale de la MGEN - action sanitaire et sociale – 116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 décembre 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de l'offre de soins en permettant de répondre aux demandes de patients, en facilitant l'accessibilité aux soins et en contribuant à la fluidité du parcours de soins des patients atteints de troubles psychiques entre médecine de ville et hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, Volet psychiatrie, notamment son objectif 2 « proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient » en renforçant l'offre de soins en ambulatoire, et son objectif 4 « améliorer la coopération entre les acteurs », l'établissement ayant passé convention avec le Centre Hospitalier de Cadillac avec lequel il travaille en complémentarité,

CONSIDERANT que s'agissant d'une extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** à de la MGEN – Action Sanitaire et Sociale – 3 square Max Hymans – 75048 PARIS CEDEX 15, en vue de l'extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie au sein du centre de santé mentale de la MGEN – action sanitaire et sociale – 116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX.

N° FINESS EJ : 75 000 506 8

N° FINESS ET : 33 078 396 0

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'extension de 12 places en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie.

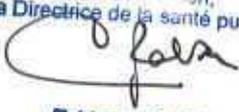
ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par sa délégation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Autorisation d'exploiter des installations de chirurgie
esthétique dans les locaux de la Clinique Saint-
Vincent-de-Paul*

POLE AUTORISATIONS

Délivrée à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul (40)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 18 août 2014 par le représentant légal de la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX,

VU les pièces complémentaires présentées les 15 septembre 2014 et 22 octobre 2014,

VU l'avis émis le 8 janvier 2015 par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétiques, à mettre en œuvre l'évaluation et à en communiquer les résultats,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordée à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul**, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX,

FINESS entité juridique n° 40 000 015 4
FINESS établissement n° 40 078 028 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est, conformément aux dispositions de l'article L 6322-11 du code de la santé publique, fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue à l'article D 6322- 48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles L 6322-1 et, R 6322-11 du Code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le renouvellement de l'autorisation est, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 6– En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :
- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un ~~comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant~~ sont désignés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

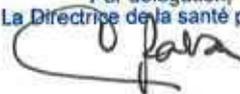
ARTICLE 7- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2015

Le Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique des
Landes*

POLE AUTORISATIONS

Délivrée à la SAS Clinique des Landes (40)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 19 février 2010, délivrée à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence dans le service du bloc opératoire, au niveau de la salle de réveil (SSPI), au 1^{er} étage de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 18 novembre 2014 par le représentant légal de la SAS Clinique des Landes, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, dans le service du bloc opératoire, au niveau de la SSPI (salle dénommée « stock réveil »), au 1^{er} étage de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre la Clinique des Landes et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 12 novembre 2014,

VU l'avis technique émis le 24 décembre 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 10 décembre 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein de la Clinique des Landes, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante = dépôt d'urgence, dans le service du bloc opératoire, au niveau de la SSPI (salle dénommée « stock réveil »), au 1^{er} étage de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 février 2015**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

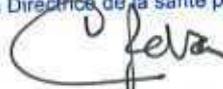
ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée à la SAS Clinique des Landes et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2015

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégalion,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes ;

VU la proposition en date du 11 décembre 2014 de la Fédération nationale des accidentés du travail FNATH ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 4 décembre 2014 est ainsi complété :

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes en tant que représentant de la FNATH ;

Suppléant : - Monsieur Jacques SEGAS

(poste vacant)

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2015**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne ;
- VU** la lettre en date du 25 novembre 2014 de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ;
- Sur proposition** du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 3 décembre 2014 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne en tant que représentants des employeurs et sur désignation de l'UPA ;

Titulaire : - Monsieur Didier BARRE
(désigné initialement en qualité de suppléant)

Suppléante : - Madame Virginie WERNET
(désignée initialement en qualité de titulaire)

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2015

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU LOT-ET-GARONNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne ;
- VU la lettre en date du 10 décembre 2014 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18 décembre 2014 est ainsi modifié :

Sont désormais nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la CFDT ;

Titulaires : - Madame Valérie BERNNI
- Mme Rahmouna EL MAHI

Suppléants : - Monsieur Philippe SAGNET
- Monsieur David GECCON

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2015

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 nommant Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et notamment son article 8 ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des

services délégués dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

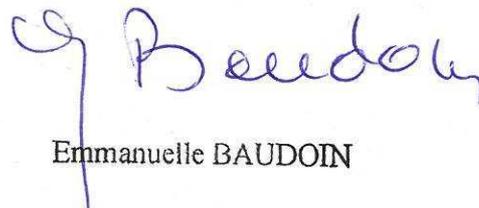
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 septembre 2014 est abrogée.

Article 5 – Le responsable du CPCM est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 16 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation :
**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**


Emmanuelle BAUDOIN

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services déléguants et pour le compte de la DREAL Aquitaine

PROG	AGENTS	FONCTION	ACTES
TOUS LES PROG RAMM ES	Hugues COLLIN	Responsable CPCM	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Laurence ORIGAL LESOT Francis BARGUE Aurore CLAUDE Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Certification de service fait
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE Marie-José ALONZO Florence BUREAU Valérie ESTEVES Nathalie FROT Nadine VERDEAU	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait (*) Certification de service fait (*)
	Audrey BERGALONNE Marie Thérèse BIGUZZI Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Christiane GLATRE Catherine LOVATY	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Certification de service fait Certification de service fait
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC Sylvie CHAMPLAIN Jean COURTIN Stéphanie BORDERON Martine BORGEAIS Béatrice LAVERGNE Denise ZELINE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Hélène ALBERT-REVESEADE Isabelle AUBIN Emmanuelle ANTON Emily DUGUINE Franck LABONNE Phylippe KONE Cédric LECONTE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Philippe LESCARBOURA Sophie LACROUTS Françoise BRUNA Hélène MAURESMO Nadine MUTEL	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait

Nota :

Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, service déléguataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Aquitaine.

